



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ N° 19 - 2 4 7

**portant décision de poursuite des tirs de défense des troupeaux
contre la prédation du loup (*Canis lupus*) et des tirs de prélèvement simple**

LE PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

PRÉFET DU RHÔNE

PRÉFET COORDONNATEUR DU PLAN NATIONAL D'ACTION SUR LE LOUP ET LES
ACTIVITÉS D'ÉLEVAGE

*Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-3 et R. 411-1 à R. 411-14;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 66,
- Vu le décret n°2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;
- Vu l'arrêté du premier ministre du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu l'arrêté du 21 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu l'arrêté n° 19-096 du 5 avril 2019 du préfet coordonnateur plan national sur le loup et les activités d'élevage portant délimitation d'une zone difficilement protégeable au sein d'un front de colonisation du loup dans le sud-ouest du Massif central ;

- Vu l'arrêté n°2019-227 du 29 juillet 2019 du préfet coordonnateur plan national sur le loup et les activités d'élevage portant délimitation du cercle 0
- Vu le rapport de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du 07 juin 2019, faisant état d'un effectif moyen de 527 loups sur le territoire français, estimé à l'issue du suivi réalisé au cours de l'hiver 2018-2019 ;
- Vu la note technique signée par le préfet coordonnateur le 29 juillet 2019, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, portant à connaissance le nombre maximum de spécimens de loups (mâles ou femelles, jeunes ou adultes) dont la destruction est autorisée, en application de l'ensemble des dérogations déjà accordées par les préfets ou qui pourront être accordées par eux, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019, correspondant à 17 % de l'effectif moyen estimé à l'issue du suivi hivernal 2018-2019 de la population de loups, soient 90 spécimens,
- Considérant que 90 loups ont été détruits depuis le 1^{er} janvier 2019 en application de l'ensemble des dérogations accordées par les préfets ou du fait d'actes de destruction volontaire constatés par les agents mentionnés à l'article L415-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'exécution des autorisations de tir de défense simple et renforcée ainsi que de prélèvements simples et renforcés en vigueur est suspendue ;
- Considérant le nombre important de victimes de la prédation lupine qui continuent à être enregistrées : plus de 5 000 victimes de la prédation du loup ont été constatées en France entre le 1^{er} janvier et le 12 septembre 2019 ;
- Considérant que plus de 4 300 victimes de la prédation du loup ont été constatées en France entre le 13 septembre et le 31 décembre 2018 ;
- Considérant que les résultats du suivi hivernal 2018-2019 de la population de loups en France font état d'une forte progression en un an des zones de présence permanente du loup (de 74 à 92 zones), et d'une augmentation également importante du nombre de meutes recensées (de 57 à 68),
- Considérant qu'il convient d'assurer en permanence la défense des troupeaux domestiques par des tirs de défense ou par des tirs de prélèvement simple ;

Sur proposition du secrétaire général aux affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Poursuite des tirs

En application de l'ensemble des dérogations déjà accordées par les préfets ou qui pourront être accordées par eux, peut se poursuivre dans la limite de 10 spécimens supplémentaires, correspondant à 2 % de l'effectif moyen de 527 loups estimé à l'issue du suivi hivernal 2018-2019 de la population de loups et portant le plafond total à 100 loups pour l'année 2019, la mise en œuvre :

- des tirs de défense (simple, mixte et renforcée) ;
- des tirs de prélèvement simple :
 - dans le cercle 0 délimité par l'arrêté du 29 juillet 2019 susvisé ;
 - dans les zones délimitées par l'arrêté du 5 avril 2019 susvisé ;
 - en cercle 1, dans le cas de dommages exceptionnels constatés au cours des 12 derniers mois sur une zone de présence permanente du loup non constituée en meute, en référence aux derniers résultats du suivi hivernal ou estival publiés par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et isolée géographiquement d'autres zones de présence permanente.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux personnes habilités dans le cadre :

- des tirs de défense (simple, mixte et renforcée) réalisés dans le cercle 0 délimité par l'arrêté du 29 juillet 2019 susvisé et dans les zones difficilement protégeables délimitées par l'arrêté du 5 avril 2019 susvisé ;
- des tirs de prélèvement simple réalisés :
 - dans le cercle 0 délimité par l'arrêté du 29 juillet 2019 susvisé ;
 - dans les zones difficilement protégeables délimitées par l'arrêté du 5 avril 2019 susvisé ;
 - en cercle 1, dans le cas de dommages exceptionnels constatés au cours des 12 derniers mois sur une zone de présence permanente du loup non constituée en meute, en référence aux derniers résultats du suivi hivernal ou estival publiés par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et isolée géographiquement d'autres zones de présence permanente.

ARTICLE 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi qu'à l'adresse suivante : « <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/mission-loup-r1323.html> ».

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 : Exécution

Les préfets de départements, le directeur général de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les directeurs des parcs nationaux, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 12 septembre 2019

Le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
préfet coordonnateur du plan national d'action
sur le loup et les activités d'élevage



Pascal Mailhos

